

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 AVRIL 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le quinze avril, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le neuf avril précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claire BARRIN, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Laurence AUDETTE à Bruno DUMEIGNIL, Vincent HUDRY-CLERGEON à Philippe ROISINE, Chantal PASSET à Claude COLLOMB-PATTON, Graziella POURROY-SOLARI à Rémi FRADIN

Excusés : 2

Stéphane CHAUSSON, Nelly VEYRAT-DUREBEX

Absents : 4

Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Sébastien BRIAND

[DEL2025-035 - MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL \(RIFSEEP\) PENDANT DES CONGES DE MALADIE ORDINAIRE, DE LONGUE MALADIE OU CONGE GRAVE MALADIE](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2023-058 du 18 juillet 2023 modifiant l'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État ;

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ;

Vu l'avis du groupe de travail Ressources Humaines du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial des 27 janvier 2025 et 1^{er} avril 2025 ;

Vu l'avis du Bureau dans sa séance du 8 avril 2025 ;

La partie 5 de la délibération sur les modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence prévoit que l'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, jours de récupération du temps de travail, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduite de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie, de grave maladie ;
- Les congés parentaux, de proche aidant, de solidarité familiale, de formation professionnelle ;
- La disponibilité, l'exclusion temporaire de fonctions.

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

La modification suivante est proposée :

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, jours de récupération du temps de travail, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes suivent le traitement de l'agent ;

- Les congés de longue maladie, de grave maladie selon les modalités suivantes
 - 33 % de la rémunération indemnitaire la première année
 - 60 % la deuxième année
 - 60 % la troisième année.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés parentaux, de proche aidant, de solidarité familiale, de formation professionnelle ;
- La disponibilité, l'exclusion temporaire de fonctions.

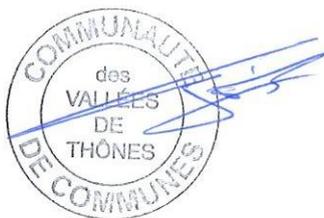
Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification, à compter du 1^{er} mars 2025, de l'attribution du RIFSEEP en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou congé de grave maladie selon la proposition ci-dessus.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Sébastien BRIAND



A blue ink signature, likely of Sébastien Briand, written in a cursive style.

*Délibération transmise en Préfecture le 29 avril 2025
Publiée le 29 avril 2025*